

Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 27 mai 2009

Aux Foyers et appartements protégés
du canton de Fribourg

Tél. 026 / 305 29 86
Fax 026 / 305 29 54

N/réf. MA
U/Ref.

Notification de la décision PC par la Caisse de compensation et calcul de la contribution aux frais de séjour dans un home ou dans un appartement protégé.

Madame, Monsieur,

Selon les dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2000 du Conseil d'Etat, la contribution facturée au pensionnaire ou à son représentant légal est calculée par l'institution. Cette règle générale souffre d'une exception en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'une prestation complémentaire ou les personnes qui ne font pas valoir leur droit à celle-ci. Ces dernières paient une contribution fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales. Dès lors, ces situations doivent impérativement être annoncées au collaborateur scientifique du Service de la prévoyance sociale (SPS) en charge de votre institution.

L'Ordonnance du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté d'exécution de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité a précisé les règles de notification de la décision de prestation complémentaire (PC). En vue d'assurer le respect de la protection des données personnelles, la Caisse de compensation transmet la décision, **sans la feuille de calcul**, à la direction de l'établissement dans lequel séjourne l'ayant droit. Afin de garantir le respect de la confidentialité, le SPS n'a pas non plus le droit de transmettre la feuille de calcul aux institutions.

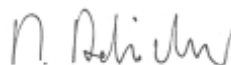
Les éléments de la feuille n'ont en principe pas d'incidence sur le calcul de la contribution aux frais de séjour. En effet, sur la base du montant maximum de CHF 140.- reconnus dans le

calcul de la prestation complémentaire, la contribution aux frais de séjour est établie à **CHF 131.- par journée de présence**. L'écart résulte de la différence entre le montant prévu dans le calcul de la PC (CHF 320.- par mois) et le montant prévu pour ces mêmes dépenses dans la législation sur les institutions (CHF 600.- par mois). Lorsque le prix de pension de l'appartement protégé est inférieur à CHF 140.-, la contribution par journée de présence aux frais de séjour (p. ex. CHF 113.-) correspond à la différence entre le prix de pension (p. ex. CHF 122.-) et la différence qui résulte des montants considérés pour les dépenses personnelles (CHF 9.-). Ces règles valent également pour les personnes qui sont en attente d'une PC.

Par **journée d'absence**, l'institution facture au résident le 80% de la contribution journalière, **diminuée de la quote-part de l'allocation pour impotent (API)** qui reste à disposition de l'ayant droit. Il est par conséquent dans l'intérêt de l'ayant droit de renseigner l'institution du montant de l'API sur la base de la décision de l'Office cantonal AI. **Nous vous prions dès lors d'en informer vos résidants ou leurs représentants légaux.**

Pour l'exercice 2009, les contributions facturées au pensionnaire ou à son représentant légal sont transcrites sur un fichier adapté qui sera mis à disposition sur le site internet du SPS.

En restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Maryse Aebischer
Cheffe de service